

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327735-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

**Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

**OBJET** : Mise en oeuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Vu le rapport DGAREAS/2024/318

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse  
Vu le rectificatif ci-annexé,

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer les subventions aux structures, dans le cadre du Pacte Local des Solidarités pour 2024, pour un montant total de 3 221 686,24 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes des projets ci-joints en annexe 2, ainsi qu'en annexes 3 et 4 du rectificatif.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Madame BOISSEAUX est membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale au titre du 3<sup>e</sup> collège de l'Agence D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL). Monsieur BARTHOLOMEUS est membre du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association Entreprendre ensemble. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Monsieur BRICOUT avait donné pouvoir à Madame BOISSEAUX. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame BECUE (Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA. Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 10.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

## 2.2

### Résultat du vote :

Abstentions : 6

Total des suffrages exprimés : 61

Majorité des suffrages exprimés : 31

Pour : 61 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**  
**Commission permanente du 23 septembre 2024**  
**Rectificatif au rapport N° DGAREAS/2024/318**

**Objet du rapport : Mise en œuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités.**

**Exposé des motifs :**

Le rectificatif proposé a pour objet d'ajouter deux annexes au rapport concernant respectivement :

- Un projet de convention entre le Département du Nord, la Préfecture de Région des Hauts-de-France et l'INSEE ;
- Un projet de convention entre le Département du Nord et l'ADIL ;

deux projets de conventions spécifiques ne rentrant pas dans le cadre juridique de la convention type jointe en annexe 2 du rapport.

Ces projets de conventions sont joints en annexes au présent rectificatif.

**Dispositif :**

**➤ Dans le corps du rapport :**

*Dans le point 1 intitulé : Au titre du pilier « Solidarités » est ajouté une phrase au troisième alinéa :*

*Avant :*

- Le repérage des personnes en situation de vulnérabilité énergétique : 2 actions permettant d'améliorer la connaissance des publics et spécificités territoriales pour un montant de 23 750 €;

*Après :*

- Le repérage des personnes en situation de vulnérabilité énergétique : 2 actions permettant d'améliorer la connaissance des publics et spécificités territoriales pour un montant de 23 750 € **en 2024 pour lequel deux conventions spécifiques, jointes en annexes 3 et 4, sont proposées l'une avec l'INSEE pour un montant de 5 000 € et l'autre avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) pour un montant de 18 750 €;**

**➤ Dans les alinéas de décisions :**

Le second alinéa de décision est modifié comme suit :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau joint en annexe 1, dans les termes des projets joints en annexes 2 du rapport, ainsi qu'en annexe 3 et 4 du présent rectificatif.

➤ *Dans les annexes :*

Sont ajoutées deux annexes numérotées 3 et 4, respectivement :

- entre le Département du Nord, la Préfecture de Région Hauts de France et l'INSEE et
- entre le Département du Nord et l'ADIL.

*Le rectificatif n'implique aucune modification dans les incidences financières*

Christian POIRET  
Président du Département du Nord



## ANNEXE 3

Coopération public-public

### Convention de partenariat relative à une étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages dans les Hauts-de-France

**N° 2024M0052**

Vu la délibération n° DGAREAS/2024/161 du Conseil Départemental du Nord du 08/07/2024,  
Vu la délibération n° DGAREAS/2024/318 du Conseil Départemental du Nord du 23/09/2024,

#### Entre

Le Ministère de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique,  
représenté par Madame Catherine RENNE,  
Directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques des Hauts-de-France,  
130 avenue du Président J.F. Kennedy  
59034 CS 70769 Lille Cedex,

Ci-après dénommé « l'Insee »,

d'une part,

#### et

La Préfecture de la région des Hauts-de-France,  
représentée par Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, Secrétaire Général pour les affaires régionales,  
12 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 Lille Cedex,

Ci-après dénommée « la Préfecture de région », et

Le Conseil Départemental du Nord,  
représenté par M. Christian POIRET, son Président, habilité par la délibération du Conseil Départemental n°  
DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département du Nord »,

d'autre part,

Conjointement désignés les « partenaires ».

Il est convenu ce qui suit :

Convention n° 2024M0052 « Vulnérabilité énergétique des ménages dans les Hauts-de-France »  
Paraphes Insee, Préfecture de Région, Département du Nord

## Préambule

Les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommation d'énergie impliquent une amélioration significative des performances énergétiques du parc de logements. Les lois récentes, en particulier la loi Climat et résilience (2021), introduisent une exigence minimale de performance énergétique dans la définition du logement décent. Après le gel des loyers des logements considérés comme des « passoires thermiques » (étiquetés F ou G), entré en vigueur en août 2022, des interdictions de louer s'imposeront en 2025, 2028 et 2034 pour les logements étiquetés G, puis F, et enfin E. La loi Climat et résilience renforce aussi l'information sur la performance des logements en imposant la réalisation d'un audit énergétique pour chaque vente.

Dans les Hauts-de-France, 4 logements sur 10 sont estimés comme énergivores. La caractérisation de ces logements a fait l'objet d'une étude à paraître à l'automne 2024, fruit d'un partenariat entre l'Insee et la Dreal des Hauts-de-France. L'objet du présent partenariat est de mettre en évidence les caractéristiques des ménages en situation dite de vulnérabilité énergétique dans la région, c'est-à-dire ceux qui dépensent plus de 9,2 % de leur revenu disponible en énergie pour le logement, soit le double du taux d'effort énergétique médian. Cette situation de vulnérabilité est due à trois groupes de facteurs : les caractéristiques du logement, le climat et les revenus. Les données dont dispose l'Insee permettent de quantifier pour chaque territoire l'effet de chacune de ces composantes sur la part de ménages vulnérables au sein d'un territoire. Pour les autres partenaires, ce diagnostic présente l'intérêt de donner des perspectives territorialisées sur les effets possibles de leurs politiques publiques : aides à la rénovation énergétique, aides à l'énergie via le Fonds Solidarité Logement, mais aussi des politiques plus générales comme le Sradet ou la lutte contre la pauvreté. Ce diagnostic s'inscrit ainsi dans le Pacte local des solidarités 2024-2027 contractualisé entre le Département du Nord et l'État en particulier sur son action concernant la lutte contre la précarité énergétique.

Au regard de cet intérêt partagé, l'ensemble des parties engage un partenariat d'étude sur la question de la vulnérabilité énergétique. La présente convention relève de la coopération public-public prévue par l'article L 2511-6 du Code de la commande publique.

## Article 1 - Objet de la convention

L'Insee, la Préfecture de région et le Département du Nord s'engagent à réaliser en partenariat une étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages dans la région permettant à la fois de quantifier l'effort consenti par les ménages pour les dépenses d'énergie de leur logement, d'en évaluer les déterminants et de mettre en lumière la diversité des situations au sein du territoire régional. Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences. L'Insee publie l'étude et participe à ce titre à sa mission d'information générale.

La présente convention définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques du partenariat entre l'Insee, la Préfecture de région et le Département du Nord.

## Article 2 - Pilotage des travaux

Les travaux s'inscrivent dans une démarche de projet. À cette fin, un comité de pilotage est mis en place. Lors de réunions régulières, il examine, oriente et valide la réalisation de chaque étape du projet selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe ; il arrête le contenu de la publication finale.

Le comité de pilotage est constitué de :

- pour l'Insee : le chef de la division Études avec les acteurs publics en région, un chef de projets et un chargé d'études ;
- pour la Préfecture de région, le Chargé de la coordination des études et de l'évaluation des politiques publiques ;
- pour le Département du Nord, un Chargé de mission pilotage de l'action sociale et une chargée de mission logement.

Seront également associés à ce comité de pilotage des représentants de la Région des Hauts-de-France, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) des Hauts-de-France, de l'Observatoire régional de la santé et du social, (OR2S) du département du Pas-de-Calais, de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France (Dreets), de la Métropole européenne de Lille et de son agence d'urbanisme (Adulm). D'autres experts pourront également être associés aux travaux en tant que de besoin.

### **Article 3 - Contenu de l'étude**

L'étude traitera de la vulnérabilité énergétique des ménages dans la région, de sa prévalence selon les territoires, de ses déterminants en matière de logement et de revenus.

Le contenu détaillé de l'étude, ainsi que la méthodologie et les sources utilisées sont décrits dans l'annexe technique.

### **Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux**

Les travaux donneront lieu à :

- 1) une étude de 4 pages rédigée conjointement par les partenaires, publiée en juin-juillet 2025 ;
- 2) un document de travail comportant des tableaux complémentaires non publiés remis par l'Insee à l'ensemble des parties en avril 2025 ;
- 3) éventuellement, une présentation publique des résultats ;
- 4) un communiqué de presse rédigé par l'Insee au moment de la publication ;
- 5) Une communication sur les réseaux sociaux de l'Insee (X, via des tweets et une éventuelle vidéo).

Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux et la répartition des tâches figurent dans l'annexe technique.

### **Article 5 - Dispositions éditoriales**

L'étude sera publiée dans la ligne éditoriale de l'Insee dans la collection Insee Analyses Hauts-de-France. La publication portera les logos des partenaires.

La rédaction en chef sera assurée par l'Insee. La directrice de la publication sera la directrice régionale de l'Insee. La publication sera mise en ligne sur le site internet de l'Insee. Elle sera consultable et téléchargeable gratuitement. Un lien vers l'étude sera diffusé sur les sites internet de la Préfecture de région et du Département du Nord.

### **Article 6 - Protection juridique des données**

Les partenaires s'engagent à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

### **Article 7 - Propriété et utilisation des données**

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

### **Article 8 - Coûts et financement**

Le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 41 296,95 €.

La valorisation financière des travaux réalisés par l'Insee dans le cadre de la présente convention n'est soumise ni à la TVA ni à quelque taxe d'aucune sorte.

Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens humains) et aux coûts externes, et afin d'équilibrer les contributions respectives, la Préfecture de région versera à l'Insee la somme de 5 000,00 € et le Département du Nord versera à l'Insee la somme de 5 000,00 €.

### **Article 9 - Modalités de règlement**



**Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :**

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Préfecture de la région des Hauts-de-France		03.20.30.51.97 / 03.20.30.51.69	
Département du Nord			<hr/> <hr/>
Insee	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non-fiscales-insee@insee.fr

La somme due à l'Insee par le Département du Nord, soit 5 000,00 € fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département du Nord recevra un titre de perception (TP) par courrier ou via la plateforme Chorus-Pro. Le règlement interviendra par virement auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne chargée du recouvrement sur le compte dont les coordonnées figureront sur le TP.

L'objet du virement devra obligatoirement porter la référence suivante : « INSEE – RNF – Convention n° 2024M0052 ».

Partenaire	Département du Nord
SIRET	225 900 018 01244
APET	8411Z

La somme due à l'Insee par la Préfecture de région, soit 5 000,00 €, fera l'objet d'un versement unique à la publication de l'étude.

La facturation entre services de l'État s'effectue **obligatoirement selon la procédure de facturation interne, conformément à la LOLF et à l'outil CHORUS**. Il n'y a pas de flux de trésorerie mais une écriture budgétaire entre services. La Préfecture de région doit bloquer les fonds en effectuant une réservation de crédits.

La facture interne sera émise par le CSP 63. Dès sa prise en charge par le comptable, cette facture générera automatiquement une demande de paiement entre services. Celle-ci arrivera directement dans la liste de travail du gestionnaire du Centre de services partagés (service exécutant) de la Préfecture de région qui suivra la procédure pour la renseigner.

Tout autre mode de règlement dérogerait à la LOLF et à l'outil CHORUS. Il n'est donc pas autorisé et serait rejeté en tout état de cause.

Partenaire	Préfecture de la Région des Hauts-de-France
SIRET	75 900 000 000 19
APET	8411 Z
<b>Imputation budgétaire de la dépense :</b>	
Centre de coûts	PFRSGAR 059
Ordonnateur	050059
<b>Centre de services partagés exécutant de la dépense (CSP) :</b>	
Désignation du CSP	PREFECTURE DU NORD
N° de tiers CLIENT Chorus	1700002235

**Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue pour une durée de 18 mois.

**Article 11 - Résiliation**

Convention n° 2024M0052 « Vulnérabilité énergétique des ménages dans les Hauts-de-France »  
Paraphes Insee, Préfecture de Région, Département du Nord

## Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre des partenaires de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

## Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

## Article 12 - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

## Article 13 - Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige entre l'Insee la Préfecture de région sera soumis à l'arbitrage interministériel (Rim) et tout litige entre l'Insee et le Département du Nord sera résolu devant le Tribunal administratif.

## Article 14 - Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : annexe technique

Annexe 2 : annexe financière

Fait, en 4 exemplaires originaux,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour le Ministre de  
l'Économie, des Finances, de  
la Souveraineté industrielle et  
numérique,  
La Directrice régionale de  
l'Institut National de la  
Statistique et des Études  
Économiques de Hauts-de-  
France**

**Pour le Préfecture de Région  
des Hauts-de-France,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales des Hauts-  
de-France**

**Pour le Conseil Départemental  
du Nord ,  
son Président**

Mme Catherine RENNE

M. Jean-Gabriel DELACROY

M. Christian POIRET

## ANNEXE TECHNIQUE

### 1. Contenu et contours de l'étude

- L'objet premier de l'étude est de connaître le nombre de ménages en situation de vulnérabilité énergétique dans leurs dépenses liées au logement, leur localisation (par exemple étudiée sous le prisme urbain / rural), leurs caractéristiques (mode de cohabitation, âge...) et celles de leur logement. Il s'agit aussi de mettre en exergue des déterminants de cette situation de vulnérabilité : structure du bâti, revenus, pauvreté...

- L'étude porte sur la vulnérabilité énergétique, qui se distingue de la précarité énergétique par le fait qu'elle constitue une difficulté potentielle face aux dépenses énergétiques liées au logement, alors que la précarité est une difficulté observée. Elle ne concerne ici que les dépenses d'énergie liées au logement. Les dépenses liées au transport ne sont pas prises en compte, faute de mise à disposition d'une méthodologie validée au niveau national.

- Le champ géographique de l'étude est l'ensemble du territoire des Hauts-de-France. Des éléments de comparaison avec le niveau national mettront les données régionales en perspective. Au sein de la région, un travail à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est envisagé, voire à un niveau plus fin encore au sein des grandes villes de la région, pour tenter de mettre en évidence un phénomène de grande vulnérabilité, notamment chez les étudiants. Une livraison de données complémentaires sera effectuée sur le Bassin minier et la Sambre-Avesnois-Thiérache, qui font l'objet de politiques publiques dédiées, avec une distinction entre les départements pour chacun de ces territoires spécifiques prioritaires.

### 2. Nature des livrables

- Ce travail fera l'objet d'une publication dans la collection Insee Analyses Hauts-de-France (4 pages). Des données complémentaires à l'échelle des EPCI ou de regroupements d'EPCI (Bassin minier, Sambre-Avesnois-Thiérache) seront livrées à l'ensemble des parties, dans le respect du secret statistique lié à la source utilisée, et en distinguant l'échelle départementale à chaque fois.

### 3. Démarche et méthodologie

- Les analyses s'appuient en premier lieu sur l'investissement « Vulnérabilité énergétique ». Cet outil méthodologique a été développé par les pôles de services de l'action régionale de l'Insee en collaboration avec le Service des données et des études statistiques (Sdes) du ministère de la Transition écologique et de la cohérence des territoires.

- Selon la méthodologie employée, la vulnérabilité énergétique, difficulté potentielle face aux dépenses d'énergie liées au logement, est mesurée selon le taux d'effort énergétique, c'est-à-dire la part du revenu disponible du ménage consacrée à ces dépenses. Lorsque cette part excède 9,2 % du revenu disponible, le ménage est décrit en situation de vulnérabilité. Ce seuil correspond au double du taux d'effort médian au niveau national : à l'échelle de la France métropolitaine, la moitié des ménages consacrent plus de 4,6 % de leur revenu disponible aux dépenses énergétiques liées à leur logement.

- Ce taux d'effort dépend donc à la fois de la dépense à engager (selon les caractéristiques du logement, le type d'énergie et son prix), et des revenus des ménages. Pour mesurer chacune de ces composantes, l'investissement s'appuie sur plusieurs sources.

- Pour les logements, les données des diagnostics de performance énergétique de l'Ademe ont permis d'extrapoler une estimation de performance pour l'ensemble des résidences principales. Les prix de l'énergie sont fournis par le SDES et la Commission de régulation de l'énergie. Enfin, les données sur les revenus et la composition des ménages proviennent des Fichiers démographiques sur les logements et les individus (Fidéli). Ces données fiscales sont soumises à des règles strictes en matière de diffusion, et le zonage final de l'étude s'attachera à respecter impérativement ces règles.

- Au-delà de données de cadrage, une typologie des EPCI est envisagée selon la part de ménages vulnérables et les déterminants de cette vulnérabilité plus ou moins fréquente. En outre, dans le cadre du suivi de politiques publiques telles que les aides à la rénovation énergétique, une simulation des effets de l'amélioration des performances énergétiques d'une partie du parc immobilier sur la part de ménages vulnérables est envisagée. Enfin, un travail sera mené sur les ménages en situation de grande vulnérabilité, pour identifier si leur profil diffère de ceux qui, bien que vulnérables, consacrent une part moindre de leur revenu aux dépenses énergétiques liées au logement.

#### 4. Bibliographie

« Les dépenses énergétiques du logement fragilisent près d'un ménage sur cinq », Insee Analyses Hauts-de-France n°103, septembre 2019 ;

« Près d'un ménage sur cinq en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement », Insee Analyses Auvergne-Rhône-Alpes, n°87, octobre 2019 ;

« Se chauffer en Île-de-France: la petite taille des logements atténue le coût d'une performance énergétique médiocre », Insee Analyses Île-de-France n°92, décembre 2018 ;

« Un ménage néo-aquitain sur sept en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement », Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine n°69, septembre 2018.

#### 5. Calendrier prévisionnel de réalisation

Étape	Échéance	Acteurs concernés
Réunion de lancement du projet	Septembre 2024	Tous
Définition du zonage principal, premiers résultats	Octobre 2024	Insee
Définition des encadrés	Décembre 2024	Tous
Présentation de la trame	Janvier-février 2025	Tous
Réunion messages	Mars 2025	Insee
Rédaction de l'étude	Avril 2025	Tous
Réalisation de la publication	Mai-juin 2025	Insee
Mise en ligne de la publication	Juin-juillet 2025	Insee

## ANNEXE FINANCIÈRE

Annexe financière de la convention n°  
Vulnérabilité énergétique des ménages des Hauts-de-France  
Tableau 1 - Détail des coûts engagés

Nature des dépenses	Insee				Département du Nord				Préfecture de région			
	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €
	Cadre A+	Cadre A	Cadre B		Cadre A+	Cadre A	Cadre B		Cadre A+	Cadre A	Cadre B	
<b>1 - Pilotage du partenariat</b>	0.0	8.0	0.0	5261.6	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4
<b>2 - Phase exploratoire</b>	0.0	2.0	4.0	3349.8	0.0	1.0	0.0	657.7	0.0	1.0	0.0	657.7
<b>3 - Réalisation et rédaction de l'étude</b>	0.0	18.0	14.0	21802.85	0.0	3.0	0.0	1973.1	0.0	3.0	0.0	1973.1
3a - Investissement méthodologique	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3b - Traitement des données	0.0	6.0	12.0	10049.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3c - Analyse et rédaction	0.0	12.0	2.0	8909.6	0.0	3.0	0.0	1973.1	0.0	3.0	0.0	1973.1
3d - Coûts liés au développement des outils et méthodes par les pôles de service de l'AR de l'Insee				2843.85				0.0				0.0
<b>4 - Réalisation de la publication</b>	0.0	0.0	1.0	508.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>5 - Promotion - Communication</b>	0.0	1.0	1.0	1166.3	0.0	1.0	0.0	657.7	0.0	1.0	0.0	657.7
<b>Coûts internes</b>	<b>0.0</b>	<b>29.0</b>	<b>20.0</b>	<b>32089.15</b>	<b>0.0</b>	<b>7.0</b>	<b>0.0</b>	<b>4603.9</b>	<b>0.0</b>	<b>7.0</b>	<b>0.0</b>	<b>4603.9</b>
<b>Coûts externes</b>				<b>0.0</b>				<b>0.0</b>				<b>0.0</b>
<b>COÛT TOTAL</b>				<b>32089.15</b>				<b>4603.9</b>				<b>4603.9</b>

\* valorisés aux tarifs parus au JO du 24 août 2023 (arrêté du 11 août 2023)

Tarif pour un jour de travail d'un administrateur (A+) : 924.4 €

Tarif pour un jour de travail des autres cadres A : 657.7 €

Tarif pour un jour de travail d'un cadre B : 508.6 €

Convention n° 2024M0052 « Vulnérabilité énergétique des ménages des Hauts-de-France »  
Paraphes Insee CD Nord, Préfecture de région des Hauts-de-France

**Tableau 2 - Récapitulatif des coûts et contributions**

Partenaires de la convention	Nombre de jours A+, A et B	Coûts totaux avant flux financiers en €	Flux financier entre l'Insee et son partenaire en €	Coûts totaux après flux financier en €	Contribution au total de l'opération (en %)
Insee	49.0	32089.15	-10000.0	22089.15	53.49
Département du Nord	7.0	4603.9	5000.0	9603.9	23.26
Préfecture de région	7.0	4603.9	5000.0	9603.9	23.26
<b>Ensemble</b>	<b>63.0</b>	<b>41296.95</b>	<b>0.0</b>	<b>41296.95</b>	<b>100.0</b>

**ANNEXE 4**

**CONVENTION AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE  
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)  
relative au financement de l'action « repérer et  
accompagner les personnes en situation de vulnérabilité  
énergétique » dans le cadre de l'axe 4 du PLS : construire  
une transition écologique solidaire**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4 et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313 -7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif au PDALHPD du Nord adopté pour une période de 5 ans, de 2019 à 2024, à compter de sa signature ;

Vu la délibération DGAREAS/2024/161 du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 approuvant la contractualisation entre le Département du Nord et l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités pour le Nord ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° DGAREAS/2024/318 en date du xxxxxxxxxxxx relative aux versement d'une subvention pour l'année 2024 au titre de l'action « repérer

et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » engagée dans le cadre du Pacte Local des Solidarités ;

Vu le budget départemental 2024 ;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (*adresse du siège social*), désignée par la présente convention comme « l'organisme » représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 2** – L'organisme s'est engagé à mener durant l'année 2024 au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

**ARTICLE 3** - Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 37 500 €

**ARTICLE 4** – Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées à d'autres financeurs.

**ARTICLE 5** – La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en deux versements soit 50 % au moment de la signature de la convention et 50 % sur présentation des bilans et des outils.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 6** - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

**ARTICLE 7** – L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8** – L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis,



conformément notamment, aux dispositions du décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

**ARTICLE 9** – Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10** – S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département.

**ARTICLE 11** – La subvention départementale allouée pour l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> sera mise en valeur par l'organisme notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet. Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans le cadre de cette action menée au titre du Pacte local des Solidarités.

Les logos devront impérativement être utilisés dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr).

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

**ARTICLE 12** – La réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel. L'annexe A définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

**ARTICLE 13** – La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 14** – Le renouvellement de la subvention départementale suppose la présentation d'une nouvelle demande de subvention et la conclusion d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 15** – Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'Organisme  
Cachet  
et signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

## ANNEXE A : **Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département**

### Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

### **A. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

### **B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la

structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;
- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;
- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du

Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

### **C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

**1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**

**2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention**

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

**3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention**

**4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :**

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

**5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

## **6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

## **7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## **8. Veiller à l'exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

## **9. Notifier les violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

### Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr) contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

## **10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

## **11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant à apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- **Mesures visant à permettre une politique de journalisation** relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
  - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
  - ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
  - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
    - o ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

## **12. Veiller au sort des données**

### *a) Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

### *b) Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.



Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

### **13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### **14. Tenir un registre d'activités de traitement de données**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer**

**le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

#### **D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

- 3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

#### **E. Respect des présentes dispositions**

##### Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

##### Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

#### Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

## **Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs**

### **A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)**

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

### **B. Droit d'accès (RGPD article 15)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

### **C. Droit de rectification (RGPD article 16)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

### **D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)**

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais

**Annexe 1 : Actions financées en 2024 dans le cadre du Pacte Local des Solidarités**

Territoire	Nature de l'action	Structures	Pilier PLS	Fiche action PLS	Nombre places / Nombre personnes accompagnées	Montant 2024
Département	Construire une transition écologique solidaire	ADIL	Solidarités	4.1	NC	18 750,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	CAPEP	Solidarités	4.2	50	15 072,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	CCAS de Fresnes-sur-Escaut	Solidarités	4.2	30	10 000,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	Episol	Solidarités	4.2	40	5 000,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	INSEE	Solidarités	4.1	NC	5 000,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	SOS bébés	Solidarités	4.2	32	5 000,00 €
Territoire de l'Avesnois	Lever les freins périphériques à l'emploi	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.2.7	80	39 991,25 €
Territoire de l'Avesnois	Lever les freins périphériques à l'emploi	CAPEP	Emploi	2.2.6	60	43 217,85 €
Territoire des Flandres	Lever les freins périphériques à l'emploi	France Travail	Emploi	2.2.6	175	61 490,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Lever les freins périphériques à l'emploi	France Travail	Emploi	2.2.6	175	61 490,00 €
Département	Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	Association le Rocher	Solidarités	3.2.1	100	5 000,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ACSRV	Emploi	2.2.3	70	22 681,75 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ACSRV	Emploi	2.3	60	22 681,75 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Angle Intermaide	Emploi	2.3	70	31 850,00 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.2.1	120	69 517,50 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.3	210	110 256,25 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.2.1	60	27 628,25 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.2.1	60	29 134,30 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.2.3	70	29 134,30 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.3	120	75 717,20 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS DE DENAIN	Emploi	2.2.1	120	42 551,60 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS DE DENAIN	Emploi	2.3	120	42 551,60 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS DE DENAIN	Emploi	2.3	70	24 525,80 €
Territoire des Flandres	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS de Dunkerque	Emploi	2.3	180	89 914,50 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS de Maubeuge	Emploi	2.3	240	116 480,00 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS de Maubeuge	Emploi	2.3	210	61 185,80 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Emploi	2.3	60	25 194,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Emploi	2.3	280	104 832,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CENTRE SOCIAL ALMA	Emploi	2.2.3	70	39 903,50 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre social BOILLY	Emploi	2.3	60	27 300,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre social des 3 quartiers	Emploi	2.3	70	30 030,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CENTRE SOCIAL ECHO	Emploi	2.2.3	70	39 903,50 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre social Marlière croix rouge	Emploi	2.3	60	41 379,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CIDFF	Emploi	2.2.1	60	27 300,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Essteam	Emploi	2.2.3	70	23 660,00 €
Département	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	FCP	Emploi	2.2.1	400	565 686,00 €
Département	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	France Travail	Emploi	2.2.1	1050	364 000,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	GERMINAL	Emploi	2.2.1	60	31 200,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ICIELA	Emploi	2.2.3	70	50 960,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	INSTEP	Emploi	2.2.1	60	29 192,80 €
Département	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Itinéraires	Emploi	2.2.1	50	420 008,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	MELT	Emploi	2.2.3	70	36 036,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	MIE	Emploi	2.2.3	70	40 950,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	MLVJ	Emploi	2.2.1	60	29 250,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Objectif Emploi	Emploi	2.3	70	19 292,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	STOP au chômage	Emploi	2.2.3	70	33 267,00 €
Département	Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance	Association l'Établi	Solidarités	1.2.2	350	11 950,00 €
Territoire de l'Avesnois	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.2.4	60	48 648,44 €
Territoire de l'Avesnois	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	CAPEP	Emploi	2.2.8	60	34 535,15 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Emmaüs Connect	Emploi	2.2.4	55	16 192,15 €
Territoire des Flandres	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Entreprendre Ensemble	Emploi	2.2.4	60	32 597,50 €
Territoire des Flandres	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Entreprendre Ensemble	Emploi	2.2.8	60	32 597,50 €

## Convention

Relative aux modalités de financement de l'organisme :  
(Nom de la \_structure)

Dans le cadre du Pacte Local des Solidarités (Année de délibération)  
Pilier (Préciser « Emploi » ou « Solidarités »)

Concernant l'action (N° de l'action)  
intitulée : (Nom de l'action)

Menée sur le territoire de (Nom du territoire)

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DGAREAS/2024/161 du Conseil Départemental en date du 8 juillet 2024,

Vu la délibération n° DGA REAS/2024/318 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2024,

Vu le budget départemental (Année de délibération),

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord  
Habilité par la délibération (Numéro de la délibération)

Et L'ORGANISME (Nom de la structure), (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure),  
Représenté par (Civilité du représentant légal) (Prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal), en qualité de (Qualité du représentant légal).

PREAMBULE

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales.

Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Dans cette perspective, le Département du Nord accentue sa politique au travers du pilier « Solidarité » visant à :

- Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance,
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits,
- Construire une transition écologique solidaire ;

ainsi que du pilier « Emploi » visant à amplifier la politique d'accès à l'emploi par le biais :

- D'un accompagnement rénové et intensif s'appuyant sur une approche globale de la personne,
- D'actions permettant de soutenir les dynamiques de retour à l'emploi,
- De la levée des freins périphériques à l'emploi.

La mise en œuvre opérationnelle de cette contractualisation se décline en conventions particulières pour chacune des actions mentionnées dans le Pacte Local des Solidarités

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions encadrant le versement de la subvention à (Nom de la structure) pour la réalisation de l'action (Nom de l'action).

Cette action relève de la fiche-action (Numéro de la fiche action - Nom de l'action) telle que décrite dans le Pacte Local des Solidarités adopté en date du 8 juillet 2024.

Elle consiste à : (Description de l'action).

L'action est menée sur une durée de (Durée de l'action) comprise entre le (Date de démarrage de l'action) et le (Date de fin de l'action).

L'organisme (Nom de la structure) est financé pour la réalisation de :

- (Nombre de places) places en (File active ou places annuelles),
- (Nombre de personnes accompagnées) personnes accompagnées,
- (Autres activités à préciser).

## ARTICLE 2 : Engagements de l'organisme

### 2.1 : Dispositions générales

Pour les actions relevant du pilier « Emploi », l'organisme s'engage à :

- Contribuer à l'offre de services de la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Participer à la promotion et à la mise en œuvre du dispositif « Réussir sans attendre »,
- Garantir un dialogue de gestion régulier avec la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Pour les actions relevant du pilier « Solidarités », l'organisme s'engage à :

- Contribuer à l'offre de services des Maisons Nord Solidarités du territoire de référence,
- Référencer son association et ses actions dans la plateforme Soliguide et à procéder aux mises à jour des informations deux fois par an,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Tous les organismes s'engagent à signer le Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention (annexe 1).

### 2.2 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui portent la contractualisation avec les allocataires RSA

L'organisme s'engage à utiliser :

- Parcours RSA (Dossier unique d'insertion) : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- Nord Emploi : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- OUIFORM : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation,
- Et tout autre outil que le Département mettra à sa disposition,

L'organisme s'engage à appliquer les procédures de sanction en cas de défaut de contractualisation ou de non-respect des termes de la contractualisation et de procéder aux inscriptions en équipe pluridisciplinaire pour les allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à respecter les annexes 2 et 3 relatives à l'utilisation des outils et à la protection des données.



### 2.3 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui portent l'accompagnement global avec France Travail

Depuis 2014, le Département a conclu une convention avec France Travail sur la mise en place de l'accompagnement global. Il s'agit d'une modalité d'accompagnement destinée aux demandeurs d'emploi qui nécessitent l'intervention commune d'un professionnel de l'emploi et d'un travailleur social. L'accompagnement porte à la fois sur de la recherche d'emploi et sur la résolution de difficultés sociales qui peuvent être un obstacle à cette recherche d'emploi.

Les dispositions spécifiques concernant l'accompagnement global sont précisées en annexe 4.

L'organisme s'engage à contribuer à l'atteinte des objectifs de résultats de 35 sorties en emploi ou en formation, dont au minimum 25 sorties en emploi pour 100 places financées.

### 2.4 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui participent à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA

Le Département a contractualisé avec l'Etat une convention en 2023 relative à une méthodologie d'accompagnement intensif permettant la remobilisation ainsi que la levée des freins afin de favoriser l'accès rapide à l'emploi des allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à :

- Mettre en œuvre a minima 50 places en file active,
- Garantir 15h d'accompagnement hebdomadaires,
- Participer activement à la dynamique collective d'accompagnement avec l'ensemble des acteurs de l'expérimentation,
- Inscrire en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son contrat ou de non contractualisation.

L'évaluation des résultats de l'action est réalisée en continue et de manière globale par le biais de la plateforme nationale de suivi des expérimentations.

Pour les organismes intervenant au titre de l'appui à l'accompagnement, les professionnels prendront en charge l'ensemble des Nordistes allocataires du RSA nécessitant un appui relevant de leur périmètre d'intervention.

### 2.5. Dispositions spécifiques pour les organismes qui participent à la lutte contre la précarité alimentaire

L'organisme s'engage à s'approvisionner prioritairement auprès de producteurs locaux dans la mise en œuvre de son action.

### 2.6. Autres dispositions spécifiques concernant (Catégorie d'organisme)

L'organisme s'engage à (Préciser les dispositions spécifiques).

### ARTICLE 3 : Modalités financières

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention qui ne pourra pas excéder un montant de (Montant de la subvention)€ pour la durée de l'action repris à l'article 1 de la présente convention.

Les modalités de versement pour l'année (Année de la délibération) de cette subvention se fera en (Nombre de versements) fois :

- Un versement unique de (Montant du versement unique),
- Une avance de (Montant de l'avance)€ représentant (Pourcentage de l'avance)% à la signature de la présente convention ;
- Le solde sera déterminé au vu de la réalisation des objectifs de l'action tels que définis dans les articles 1 et 4 de la présente convention dans un délai maximum de trois mois à échéance de la production du bilan.

Pour les années suivantes, le versement de la subvention fera l'objet d'un avenant financier annuel au regard du bilan de l'année précédente. Cet avenant sera soumis à l'Assemblée départementale qui suivra le vote du budget primitif. Cet avenant modifiera si besoin les termes de l'action tels que décrits à l'article 1.

#### ARTICLE 4 : Evaluation

L'organisme devra respecter les dispositions (générales et spécifiques) prévues dans la présente convention. Le versement du solde sera évalué sur la base d'une évaluation quantitative et qualitative et sur la base de l'atteinte des objectifs définis ci-dessous :

- (Indicateurs de résultat),
- (Indicateurs d'impact).

L'organisme fera parvenir au Département, au plus tard 3 mois à l'échéance de l'action, le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action permettant son évaluation.

L'organisme devra également fournir un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

#### ARTICLE 5 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

#### ARTICLE 6 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

#### ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (Durée de la convention en mois ou année) et ne pourra dépasser le (Date maximum de la convention).

#### ARTICLE 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 9 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 10 : Contentieux

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 11 : Communication

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans l'ensemble des documents produits par l'organisme au titre de l'action financée.

ARTICLE 12 : Dès lors que la réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel, l'annexe 5 définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

Fait le

L'organisme  
(Nom et qualité du signataire  
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## **1 ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## **2 ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## **3 ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **4 ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **5 ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **6 ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **7 ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Fait à** ..... **Le** .....

M. Mme :

.....

**Représentant de l'association/l'organisme**

.....

Adresse siège social :

.....

**Signature :**

## ANNEXE 2 : **Utilisation de Nord Emploi**

### Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

### A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

### B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des ARSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la prise en compte des données renseignées dans l'outil pour vérification, adaptation et validation avec l'allocataire.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Apporter une inscription et le dépôt d'un CV dans le cadre du retour à l'emploi de l'allocataire.

Les données à caractère personnel traitées sont :

• Données allocataires :

- Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA
- Info relative à la personne : qualité, nom, nom de naissance, prénom, 2ème prénom, 3ème prénom, date de naissance, type date de naissance, sexe, date décès,
- Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier
- Prestation : nature de la prestation versée, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge
- Identifiant pôle emploi
- Situation familiale
- Adresse : rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence,
- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA,
- Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs
- Contact : Numéro de téléphone portable, Adresse mail,
- Niveau scolaire : Domaine, Nom du diplôme, Année du diplôme, Diplôme obtenu,
- Disponibilités Disponible immédiatement, Disponible à partir du...
- Mobilité : Permis/Moyen de locomotion,
- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés,
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire, Langue : Langue/Niveau, Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires,
- Certificat de qualification, Niveau de formation,
- Préférences : Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du week-end/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport
- les données de contact peuvent être utilisées dans le cadre de campagne de communication diverses

• Données entreprises :

- Coordonnées de l'entreprise
- Coordonnées du recruteur
- Localisation du poste

Les catégories de personnes concernées sont :

Professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA soit nos sous-traitants et leurs sous-traitants ultérieurs.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'accès au site [www.nordemploi.de](http://www.nordemploi.de) et à son profil référent externe.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont de 2 ans après la suspension du compte, les données sont supprimées automatiquement par l'éditeur de la solution.

A noter que la suspension du compte a lieu lorsque l'allocataire est soit : inactif sur le site pour une durée de 6 mois soit : si l'allocataire sort du RSA.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

### C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de



traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### 7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)

#### 9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- L'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- Le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- Le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- La politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- La politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- La politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- La politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 12 Veiller au sort des données

### a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.

- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

#### *b) Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

##### Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

##### Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

### 13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 15- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses,
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant,
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

#### A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

#### B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

#### C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

#### D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

## **ANNEXE 3 :** **Utilisation de OUIFORM**

### Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

### A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

### B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'utilisation de l'outil OUIFORM.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données et la complétude

par le référent de l'allocataire du RSA pour le positionner sur une ou plusieurs formations.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prescription de formation auprès des allocataires du RSA.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro d'identifiant Pôle Emploi, la Région de l'individu, la date de naissance, la commune de résidence, si l'individu bénéficie ou non du PIC, toutes les informations personnelles et administratives transmises par la CAF, les informations relatives à l'indemnisation de l'individu (allocations, montant, durée, date de fin prévisionnelle) ainsi qu'à ses droits Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros), les projets de formation, les diplômes et certifications passés, les langues, la mobilité géographique de l'individu, l'historique des contacts pris avec l'individu, la structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle emploi, le nom de son référent au sein de Pôle Emploi, sa structure de suivi, la date de début de son suivi, le nom du correspondant dans cette structure, le type de suivi.

Les catégories de personnes concernées sont les allocataires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à Ouiform et à ses différents profils : référent ou administrateur.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont : de 20 ans

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

### C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 1 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 2 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 3 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 4 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant nommé « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur non initialement prévu lors de la signature de la convention avec le Département du Nord, il doit informer préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### 5 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 6 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)



## 7 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 9 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- la politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- la politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- la politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- la politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 10 Veiller au sort des données

### a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

### b) *Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

### 11 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 12 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 13 Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1 Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3 Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4 Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
- 5 Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

## Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

### A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

### B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

### C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

### D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

## ANNEXE 4 : **Accompagnement global avec France Travail**

Actuellement, cette modalité est mise en place grâce à un binôme constitué entre un conseiller France Travail et un travailleur social des SSD ou d'un partenaire opérateur du Département.  
L'accompagnement social proposé porte sur l'ensemble des difficultés sociales : logement, santé, mobilité, garde d'enfants ...

Un pilotage départemental et territorial est mis en œuvre.

L'accompagnement global s'adresse aux demandeurs d'emploi allocataires du RSA qui présentent à la fois des difficultés professionnelles et sociales entravant temporairement l'accès à l'emploi et qui adhèrent (volontariat) à un accompagnement portant sur cette double dimension.

L'articulation de l'expertise de France Travail sur le champ professionnel et de l'expertise sociale de l'opérateur est assurée par un binôme composé d'un conseiller et d'un référent social.

Le conseiller France Travail et le référent social qui assurent l'accompagnement sont dédiés à 100 % de leur activité à l'accompagnement global.

La taille du portefeuille de demandeurs d'emploi qu'il accompagne est de 70 à 100 demandeurs d'emploi.

L'accompagnement global est prévu pour une durée de 12 mois maximum avec possibilité de prolongation jusqu'à 6 mois complémentaires de manière exceptionnelle.

A l'échéance (au plus tard 12 mois) est prévue un réexamen concerté de chaque situation pour acter ou non la fin de l'accompagnement global et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer à l'allocataire du RSA. A l'échéance de l'éventuelle prolongation est également prévu un bilan concerté.

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats sont définis afin d'encourager aussi bien les sorties en emploi ou en formation que le développement des étapes de parcours proposés aux allocataires.

Les informations figurant dans Parcours solidarités (DUI) permettront au Département de suivre les accompagnements réalisés au bénéfice des allocataires du RSA. La qualité des données saisies par les opérateurs sera primordiale. L'ensemble des informations demandées devra être complété et en particulier la nature des sorties des actions (sorties vers l'emploi, la formation...).

Un bilan annuel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :

- La qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place),
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département,
- L'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- Les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services du Département pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Il permet d'alimenter les données départementales permettant de mieux cerner les caractéristiques des allocataires entrés dans chaque action.

Un rapport financier est également fourni chaque année. Il comporte des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

L'ensemble des données utilisées pour l'évaluation est déclaratif. Cependant, le Département se réserve le droit d'effectuer les contrôles nécessaires concernant la réalisation des objectifs et les moyens mobilisés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ANNEXE 5 :**  
**Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;
- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;
- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.



Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

### C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

#### 7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes. Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

#### 9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr) contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

#### 10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

#### 11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
  - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
  - ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
  - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
  - o ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

## 12. Veiller au sort des données

### a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donné)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

### b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

### 13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une

concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

#### D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant  
Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

#### E. Respect des présentes dispositions

##### Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

##### Résiliation de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

## Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

## Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

### A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

### B. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

### C. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.



#### D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 23 septembre 2024**

OBJET : Mise en oeuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Le Département du Nord porte une double ambition de retour à l'emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et d'insertion des Nordistes.

Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi, les Services sociaux de proximité et les partenaires du Département porte ses fruits :

- Depuis juillet 2021, date à laquelle le nombre d'allocataires du RSA est passé sous la barre des 100 000, cette baisse tendancielle se confirme : en mai 2024, le nombre d'allocataires reste inférieur à 90 000 (89 880) ;
- En 2023, 69 093 foyers nordistes ont été accompagnés par l'un des 45 services sociaux de proximité du Nord et 22 000 visites à domicile ont été réalisées par les travailleurs sociaux du Département.

Au travers de la contractualisation avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités adoptée par le Conseil départemental le 8 juillet 2024 (DGAREAS/2024/161), le Département du Nord accentue ses politiques au travers du pilier « Solidarités » visant à :

- Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance,
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits,
- Construire une transition écologique solidaire ;

ainsi que du pilier « Emploi » visant à amplifier la politique d'accès à l'emploi par le biais :

- D'un accompagnement rénové et intensif s'appuyant sur une approche globale de la personne,
- D'actions permettant une dynamique de retour à l'emploi,
- De la levée des freins périphériques à l'emploi.

La mise en œuvre opérationnelle de cette contractualisation se décline en conventions particulières pour chacune des actions mentionnées dans le Pacte local des Solidarités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les actions cofinancées avec l'Etat au titre de la première année de mise en œuvre du Pacte Local des Solidarités pour le pilier « Solidarités » et pour le pilier « Emploi ».

**1. Au titre du pilier « Solidarités »**

8 actions sont proposées pour un montant en 2024 de 75 772 € autour des thèmes suivants :

- Le renforcement du repérage des jeunes NEET sans accompagnement en prévention de l'entrée dans le RSA : 1 action avec un objectif de 350 jeunes repérés pour un montant de 11 950 € ;
- Le renforcement des démarches d'aller-vers les Nordistes vulnérables : 1 action avec un objectif de 500 personnes repérées et 100 accompagnées pour un montant de 5 000 € ;
- Le repérage des personnes en situation de vulnérabilité énergétique : 2 actions permettant d'améliorer la connaissance des publics et spécificités territoriales pour un montant de 23 750 € ;

- Le développement d'actions permettant de lutter contre la précarité alimentaire en améliorant la couverture territoriale de l'aide existante : 4 actions avec un objectif minimum de 850 personnes accompagnées et un montant de 35 072 €.

## 2. Au titre du pilier « Emploi »

44 actions sont présentées pour un montant en 2024 de 3 145 914,24 € autour des thèmes suivants :

- L'accompagnement intensif et adapté de publics spécifiques favorisant notamment l'insertion des jeunes et des personnes très éloignées de l'emploi : 11 actions pour 2 100 places et un montant de 1 635 468,45 €;
- Le déploiement d'une approche globale de l'accompagnement permettant la pris en compte et le traitement simultané de toutes les difficultés rencontrées par les personnes accompagnées : 9 actions pour 630 places et un montant de 316 496,05 € ;
- La mise en œuvre d'un soutien ponctuel « coup de pouce » aux allocataires du RSA en fonction de leur profil : 3 actions pour 175 places et un montant de 97 438,09 € ;
- L'accompagnement à la levée des freins psychologiques et liés à la santé physique : 3 actions pour 410 places et 166 197,85 € ;
- L'accompagnement à la levée des freins liés à la mobilité : 1 action pour 80 places et un montant de 39 991,25 ;
- La mobilisation des entreprises et du réseau des acteurs économiques pour développer les opportunités d'emploi et d'immersion professionnelle pour les allocataires du RSA : 2 actions pour un objectif de 120 personnes accompagnées et un montant de 67 132,65 €.
- Le développement de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA sur de nouveaux territoires (Roubaix, Dunkerque, Denain et Maubeuge) et de nouveaux quartiers politique de la Ville à Tourcoing : 15 actions pour 1 880 places et un montant de 823 189,90 €.

L'ensemble des actions proposées représentent un montant total de 3 221 686,24 € en 2024, cofinancées avec l'Etat dans le cadre du Pacte local des Solidarités.

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer les subventions aux structures, dans le cadre du Pacte Local des Solidarités pour 2024 pour un montant total de 3 221 686,24 €, selon le tableau joint en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes des projets joints en annexe 2.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E33	10 062 000 €	4 539 121 €	3 221 686,24 €

Christian POIRET  
Président du Département du Nord